

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - janvier 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient les tables des matières pour l'année 1954 — Prix Fr. s. 5.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 1 - janvier 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1955, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre d'Allemagne (*deuxième et dernière partie*) (Prof. Dr de Boor, Göttingen), p. 4. — Lettre de France (*première partie*) (Robert Plaisant, Professeur à la Faculté de droit de Caen), p. 9.

JURISPRUDENCE : Autriche. I. Droit de l'auteur quant à l'indication de son nom sur une œuvre éditée (Cour suprême, 13 décembre 1950), p. 11. — II. Droit d'auteur et utilisation libre d'une œuvre (Vienne, *Landesgericht für Zivilrechtssachen*, 23 juin 1953), p. 12.

BIBLIOGRAPHIE : *Publications et ouvrages nouveaux* (T. A. Quemner, J. Schlemminger, L. Delp), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Etat au 1^{er} janvier 1955

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. *L'Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. *L'Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. *L'Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en

vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 43), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

Le Siam, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

Parmi les 43 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 24 pays suivants, qui n'ont pas encore

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1955

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
2. Australie ³⁾ Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nanru; Ile de Norfolk	III	14-IV-1928	18-I-1935	—	—	—
	—	29-VII-1936	29-VII-1936	—	—	—
3. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	1 ^{er} -VII-1936	—	14-X-1953	—
4. Belgique Congo belge, Ruanda-Urundi	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	20-XII-1948	20-XII-1948	—	14-II-1952	—
5. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} -VI-1933	—	9-VI-1952	—
6. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
7. Canada ⁴⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
8. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	16-IX-1933	—	—	—
9. Espagne Colonies Protectorat du Maroc	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	8-XII-1934	8-XII-1934	—	—	—
10. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
11. France ⁵⁾ Territoires d'outre-mer Territoires sous tutelle	I	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁶⁾	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	22-V-1952	—	—	22-V-1952	—
12. Grande-Bretagne ⁷⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
	—	dates diverses ⁸⁾	dates diverses ⁹⁾	—	—	—
13. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ¹⁰⁾	—	—
14. Hongrie	VI	14-II-1922	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
15. Inde ⁴⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
16. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	sur le droit de traduction en langue irlandaise ¹¹⁾	—	—
17. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ¹¹⁾	—	—
18. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
19. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
20. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction ¹¹⁾	—	—
21. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—

¹⁾ Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

²⁾ Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

³⁾ Avant d'être *pays contractant*, l'Australie a appartenu à l'Union, dès l'origine, comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.

⁴⁾ Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.

⁵⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyane française).

⁶⁾ A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome était substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

⁷⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁸⁾ Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.

⁹⁾ Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

¹⁰⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886.

¹¹⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1955 (suite)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *supra* et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ^{1.*}	Classes choisies par les pays ^{2.*}	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
22. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
23. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
24. Maroc (Protectorat de la France)	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
25. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
26. Norvège	IV	13-IV-1896	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
27. Nouvelle-Zélande ^{4.*} Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 »	— —	— —	— —
28. Pakistan ¹²⁾	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
29. Pays-Bas Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise	III —	1 ^{er} -XI-1912 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 »	— —	— —	— —
30. Philippines (Rép. des)	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
31. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
32. Portugal ¹³⁾	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
33. Roumanie	IV	1 ^{er} -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
35. Siam ¹⁴⁾	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
36. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
37. Suisse	III	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
38. Syrie	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
39. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
40. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ^{6.*}	22-V-1952	—
41. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ^{11.*}
42. Union Sud-Africaine ^{4.*} Sud-Ouest Africain ¹⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} -VIII-1951 —	— —
43. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11.*}	1 ^{er} -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{11.*}

¹²⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

¹³⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ».

¹⁴⁾ Voir à la page 1 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

*) Pour les notes ¹⁾, ²⁾, ⁴⁾, ⁶⁾ et ¹¹⁾, auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.

accédé à l'Acte de Bruxelles:

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 13. Japon |
| 2. Australie | 14. Liban |
| 3. Bulgarie | 15. Norvège |
| 4. Canada | 16. Nouvelle-Zélande |
| 5. Danemark | 17. Pakistan |
| 6. Finlande | 18. Pays-Bas |
| 7. Grande-Bretagne ¹⁾ | 19. Pologne |
| 8. Grèce | 20. Roumanie |
| 9. Hongrie | 21. Suède |
| 10. Inde | 22. Suisse |
| 11. Irlande | 23. Syrie |
| 12. Islande | 24. Tchécoslovaquie |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 24 pays précités avec les 16 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- | | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 9. Luxembourg |
| 2. Belgique | 10. Maroc (Protectorat français) |
| 3. Brésil | 11. Monaco |
| 4. Espagne | 12. Portugal |
| 5. France ²⁾ | 13. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël | 14. Tunisie |
| 7. Italie | 15. Union Sud-Africaine |
| 8. Liechtenstein | 16. Yougoslavie |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

c) Acte de Bruxelles

18 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 10. Maroc (Protectorat français) |
| 2. Belgique ³⁾ | 11. Monaco |
| 3. Brésil | 12. Philippines (Rép. des) |
| 4. Espagne | 13. Portugal |
| 5. France ⁴⁾ | 14. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 6. Israël | 15. Tunisie |
| 7. Italie | 16. Turquie |
| 8. Liechtenstein | 17. Union Sud-Africaine |
| 9. Luxembourg | 18. Yougoslavie |

25 pays de l'Union n'ont pas encore adhéré à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 18 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

¹⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

⁴⁾ La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Vers la réforme du droit d'auteur en Allemagne:
l'avant-projet du Ministère fédéral de la Justice
(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Prof. Dr de BOOR
Göttingen

Lettre de France
(Première partie)

(A suivre)

Robert PLAISANT
Professeur à la Faculté de droit de Caen

Jurisprudence

AUTRICHE

I

Droit de l'auteur quant à l'indication de son nom sur une œuvre éditée.

(Vienne, Cour suprême, 13 décembre 1950) ¹⁾

La loi autrichienne sur le droit d'auteur traite du droit moral dans ses articles 19 à 21, qui figurent sous le titre « Protection des intérêts spirituels ». En particulier, l'article 20, alinéa 1, dispose que l'auteur a le droit de décider si et de quelle façon son nom sera indiqué sur l'œuvre. Il y a de nombreuses années, la demanderesse avait passé avec l'éditeur actionné un contrat d'édition portant sur certains romans dont elle était l'auteur. Il avait été convenu que ces œuvres seraient publiées sous son pseudonyme habituel de « V... B... ». Aux termes de l'article 29, alinéa 1,

¹⁾ Le présent résumé de jurisprudence ainsi que le suivant nous ont été aimablement communiqués par le Dr Paul Abel. (Réd.)

de la loi, l'auteur peut résilier prématurément le contrat si le droit d'utilisation n'est pas exercé par son titulaire, ou s'il ne l'est par celui-ci que dans une mesure telle que certains intérêts importants de l'auteur s'en trouvent lésés. Or, la demanderesse, tout en voulant user de cette faculté de résiliation, afin que l'éditeur soit astreint à publier ses œuvres sous un pseudonyme autre que celui qui avait été initialement prévu, entendait pourtant que les autres clauses du contrat subsistassent. A l'appui de cette demande, elle alléguait que les œuvres en cause dataient de ses débuts, et que le renom littéraire qu'elle avait acquis depuis serait compromis si, comme il avait été prévu au contrat, lesdites œuvres venaient maintenant à être publiées sous son pseudonyme habituel de « V... B... ». Elle demandait donc qu'il fût interdit à l'éditeur de publier les œuvres en cause sous ledit pseudonyme. Repoussée en première instance, sa requête fut admise en appel, pour être finalement rejetée par la Cour suprême.

La Cour a motivé sa décision comme suit :

« En réalité, ce n'est pas de la faculté de résiliation prévue par l'article 29 de la loi que la demanderesse veut user, car une telle faculté n'existe qu'en ce qui concerne le droit d'utilisation, c'est-à-dire le droit d'édition. Elle entend plutôt dénoncer seulement le droit d'employer son nom d'auteur, droit qui, de par le contrat, appartient à l'éditeur. Mais ce droit est fait pour protéger des intérêts moraux de l'auteur quant à son œuvre : il vise à garantir et affirmer l'étroite relation qui existe entre le créateur et son œuvre ; il ne peut donc être séparé de celle-ci ; l'indication du nom de l'auteur pourrait même être considérée comme faisant partie de l'œuvre. Si l'auteur craint que la publication de certaines de ses œuvres sous le pseudonyme en cause ne porte atteinte grave à ses intérêts, il peut résilier le contrat en ce qui concerne le droit d'utilisation ; en revanche, l'article 29 ne lui permet pas de modifier la seule indication de son nom d'auteur tout en ne touchant pas au droit d'utilisation. La demanderesse ne peut pas modifier unilatéralement le contrat qu'elle a conclu et obliger l'éditeur à publier ses œuvres sous un nom d'auteur autre que celui qui avait été initialement prévu. »

II

Utilisation libre d'une œuvre. Article 5, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur. Indépendance de l'œuvre nouvelle par rapport à l'œuvre utilisée. Titre analogue mais pourtant distinct. Violation du droit d'auteur (non). Usurpation (non).

(Vienne, *Landesgericht für Zivilrechtssachen*, 23 juin 1953)

L'héritier d'Arthur Schnitzler et la Maison d'édition S. Fischer, titulaire du droit d'utilisation sur l'œuvre, intitulée *Reigen*, du célèbre écrivain autrichien ont actionné l'auteur et l'éditeur de l'ouvrage *Reigen 51* (portant le sous-titre « Variations sur un thème d'Arthur Schnitzler »). Ils leur reprochaient d'avoir usurpé le titre *Reigen* et d'avoir violé leurs droits sur l'œuvre en cause. Ils prétendaient que *Reigen 51* n'était qu'une adaptation de l'original, sa transposition dans l'atmosphère actuelle et la langue d'aujourd'hui. Cet ouvrage, disaient-ils, contient, comme l'œuvre de base, dix dialogues conçus de telle sorte que, dans chaque scène, réapparaît un des personnages de la scène précédente, placé dans une situation analogue, mais avec un nouveau partenaire qui, à son tour, participera au dialogue suivant. De leur côté, les défenseurs prétendaient qu'il s'agissait là d'une utilisation libre, tombant sous le coup de l'article 5, alinéa 2, de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, disposition où il est prévu que le fait de se baser sur une œuvre préexistante pour créer un ouvrage « n'implique pas création d'une œuvre de seconde main si cette autre œuvre — comparée à celle qui a été utilisée — est une création indépendante et nouvelle ».

L'action a été rejetée, et il n'a pas été fait appel du jugement.

Dans son rapport, l'expert a expliqué que l'œuvre de Schnitzler avait pour thème l'attrait, discrètement suggéré, qu'exercent de frivoles aventures, et que les épisodes du livre répondaient à cette douceur de vivre qui régnait, dans les milieux bourgeois, environ les années 1900, alors que *Reigen 51* traitait le même sujet dans l'âpre atmosphère de la société actuelle.

D'accord avec l'expert, le Tribunal est arrivé à la conclusion que *Reigen 51* ne reprenait ni la conception générale, ni les péripéties, ni la structure artistique qui caractérisaient l'œuvre de Schnitzler, et qu'il y

avait là deux créations indépendantes. « L'œuvre utilisée, précise le jugement, n'a pas davantage servi de base à l'ouvrage nouveau que ne le font tous les éléments de création intellectuelle qui se trouvent dans le domaine public, et c'est pourquoi *Reigen 51* doit être considéré comme une utilisation libre de l'œuvre de Schnitzler. » Le Tribunal a relevé en outre que celle-ci accuse une certaine tendance moralisatrice, alors que *Reigen 51* « présente un caractère amer et satirique » qui fait de cette dernière œuvre une parodie du *Reigen* primitif et comme « une fiction satirique par quoi se trouve rendue comique une œuvre poétique d'un genre sérieux, dont on a conservé l'aspect extérieur mais changé l'esprit ».

Le Tribunal a estimé que l'utilisation antithématique d'une œuvre préexistante ne viole pas le droit d'auteur. Le jugement spécifie qu'il n'existe pas de droit de propriété individuelle quant au sujet d'une œuvre : il n'y a guère de thèmes artistiques qui n'aient déjà été trouvés, et tout sujet peut être utilisé par n'importe qui. Du point de vue de la forme artistique, *Reigen 51* ne constitue pas non plus, aux yeux des juges, une utilisation illicite de l'œuvre de Schnitzler.

Quant au titre, le Tribunal a estimé qu'il se distinguait assez nettement de celui qu'a employé Schnitzler, étant donné l'adjonction de « 51 » ainsi que du sous-titre, et qu'au demeurant le titre d'une parodie et celui de l'œuvre parodiée pouvaient licitement présenter une certaine similitude.

Pour ces motifs, l'action a été rejetée.

Bibliographie

Dictionnaire juridique français-anglais, par *Thomas A. Quemner*, Licencié en Droit, Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Tome premier, un volume de 267 pages, 17 × 24 cm. Editions de Navarre, Paris 1953.

Pour les organisations internationales comme la nôtre, où les questions à étudier ont un caractère marqué de spécialité, le problème de la traduction est particulièrement malaisé à résoudre. Aussi devons-nous être reconnaissants à ceux qui nous facilitent le travail en nous apportant un outillage approprié.

« Tout a été dit sur les méfaits du langage et les trahisons des traducteurs », fait remarquer, dans la préface, M. Gidel, Professeur à la Faculté de droit de Paris, et il n'est pas douteux que tout traducteur, si « bilingue » soit-il, risque fort de commettre certaines erreurs d'interprétation, s'il n'a pas à sa disposition un bon dictionnaire pour le tirer d'embarras.

Dans le domaine juridique, le choix est assez restreint, et nous tenons à rendre hommage à M. Quemner, qui a mis à contribution ses talents de linguiste pour composer cet ouvrage qui, en fait, est plus qu'un dictionnaire juridique, puisqu'il englobe même les domaines de l'administration, du commerce, des douanes, de la finance et des assurances. Pour éviter toute surcharge, l'auteur s'est efforcé d'opérer une sélection aussi rationnelle que possible suivant la tendance actuelle des juristes de langue anglaise, qui vise à unifier et à simplifier la terminologie. Aussi ce dictionnaire est-il très concis et le lecteur n'y trouvera pas de longs commentaires, de savantes explications, ou de nombreux exemples ; peut-être lui faudra-t-il quelquefois suppléer lui-même aux omissions inévitables contre lesquelles l'auteur nous met en garde, lorsqu'il déclare : « ... le présent ouvrage ne vise qu'à poser quelques jalons dans un domaine à peine défriché... » Il n'en reste pas moins que l'œuvre de M. Quemner est très utile et sera fort appréciée de tous ceux qui se consacrent à la traduction des textes juridiques.

Fachwörterbuch des Buchwesens, Deutsch-Englisch-Französisch, par le Dr *Johann Schlemminger*, un volume de 367 pages, 16 × 21 cm., 2^{me} édition revue et augmentée. Fachverlag Dr N. Stoytscheff, Darmstadt 1954.

Voilà également un dictionnaire qui pourra intéresser nos lecteurs à raison de sa spécialité. La deuxième édition de cet ouvrage, qui nous est aujourd'hui présentée, est plus complète que la première, puisqu'elle contient un nombre d'expressions presque double pour la librairie, l'édition, l'imprimerie, la reliure, le dessin. Le volume est divisé en trois parties : dans la première, les pages présentent trois colonnes où l'on trouve respectivement les termes allemands ainsi que ceux qui leur correspondent en anglais et en français ; les deux autres parties constituent l'une un dictionnaire anglais-allemand et l'autre un dictionnaire français-allemand. Cette disposition facilitera la tâche des usagers.

Nous avons reçu les suppléments nos 4 à 12 du recueil *Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens*, publié par *Ludwig Delp* (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 152 ; 1954, p. 20 et 120).